

Censurer la Toile, est-

Les motifs de blocage de sites Internet s'accroissent depuis quelques mois. Saine riposte ou dangereux flicage ?

POUR

“Nous devons nous protéger”

Dix mille petites annonces réparties sur cinq à six sites dédiés !” Ces chiffres, brandis à la tribune du Sénat le 30 mars dernier par Chantal Jouanno, sont ceux de la prostitution en ligne. Pour chasser les Madame Claude du Web, la sénatrice propose de bloquer les sites Internet favorisant la traite des êtres humains. Seulement, le gouvernement n’y

de bloquer une adresse, celle du site révisionniste et antisémite Aaargh. Depuis, la justice a frappé à plusieurs reprises : des sites de paris en ligne illégaux, des annuaires de streaming vidéo, mais aussi le site Copwatch, qui avait filmé et fiché des policiers pour dénoncer les dérapages, ont ainsi été bannis du Web français.

Liste noire. Jusqu’à cette année cependant, les portails censurés l’étaient toujours après une décision de justice. Depuis le 5 février dernier, ce n’est plus le cas pour les sites pédopornographiques et ceux faisant l’apologie du terrorisme. Une liste de sites illicites a été établie par un service spécialisé de la police et communiquée directement aux FAI

afin d’en interdire l’accès depuis l’Hexagone. Les moteurs de recherche, quant à eux, sont tenus de les déréférencer pour les rendre difficiles à dénicher. Cinq adresses Web publiant des vidéos de Daesh ou des appels au jihad ont déjà été bloquées. Bientôt, les sites de prostitution pourraient subir le même sort.

De quoi réjouir les adeptes d’une moralisation de la Toile et faire bondir les défenseurs des libertés. Nous avons décidé de leur donner la parole pour vous aider à vous forger votre propre opinion. ■

SEBASTIEN DUMOULIN

■ Internet ne peut être une zone de non-droit.

Les lois françaises doivent s’y appliquer comme ailleurs. La liberté d’expression est fondamentale, mais on ne peut pas tenir n’importe quel discours. Il faut introduire le principe de responsabilité pour les sites, les hébergeurs ainsi que les internautes.

■ Les menaces terroristes s’aggravent.

Il ne faut pas se faire d’illusion, cela risque de durer. La puissance publique doit pouvoir réagir vite et efficacement. C’est pour cette raison que le blocage administratif est nécessaire. D’autant plus qu’il reste strictement cantonné à des situations comme la lutte contre le terrorisme.

■ La censure a au moins un effet dissuasif.

Elle oblige les réseaux criminels à réajuster leurs dispositifs. Bien sûr, ce n’est pas

un bouclier inviolable. Mais cela a au moins pour intérêt de compliquer les choses et de ralentir ainsi la propagation des contenus.

■ Les personnes vulnérables doivent être protégées.

Qu’il s’agisse d’enfants ou de personnes fragiles psychologiquement, il faut faire en sorte que ceux-ci ne puissent pas accéder trop facilement à des contenus déstabilisants. Les individus cherchant à tout prix à contourner la censure y arriveront sans doute, mais cela ne nous exonère pas du devoir de prévention.

Constance Le Grip est députée européenne (UMP).



Inutile d’insister ! Un site Internet qui affiche ce logo rouge a été censuré par les autorités.

est pas favorable. Pas assez efficace selon eux. Pourquoi le blocage des plateformes serait-il indiqué pour le terrorisme et pas pour la prostitution, s’interroge la sénatrice ? “J’ai un peu de mal à comprendre”, ironise-t-elle. L’amendement est finalement voté. La même semaine, les parlementaires décident de durcir les sanctions contre les internautes encourageant l’anorexie. Le renforcement du contrôle de la Toile s’accroît. Il y a exactement dix ans qu’un juge a demandé pour la première fois aux fournisseurs d’accès à Internet (FAI)

LES INTERDICTIONS SE MULTIPLIENT

21 juin 2004

La loi pour la confiance dans l’économie numérique oblige les hébergeurs à faciliter le signalement de contenus illicites et à retirer les données ou à les rendre inaccessibles dès qu’ils en sont notifiés.

13 juin 2005

La justice ordonne aux FAI de bloquer l’accès à un site antisémite et révisionniste.

15 mars 2011

La loi Loppsi 2 est votée avec le blocage administratif des sites pédopornographiques. Création d’une liste noire de sites à bloquer par les FAI.

ce la bonne solution ?

CONTRE

“C’est dangereux et inefficace”

■ **Un discours censuré ne peut être combattu efficacement.**

Il faut laisser une place à la discussion, sinon ce qui est interdit se déplace vers des lieux moins accessibles d’Internet. Résultat ? Le travail des enquêteurs devient plus compliqué.

■ **Le contenu interdit ne disparaît jamais totalement.**

Il gagne même parfois en notoriété. Lorsque le site Islamic-news a été fermé, combien sont allés voir de quoi il s’agissait alors qu’ils n’en avaient jamais entendu parler auparavant ? De plus, les sites censurés sont souvent “mirrors”, c’est-à-dire répliqués à l’identique avec des adresses différentes.

■ **Facile à contourner, la censure ne sert à rien.**

Pas besoin de compétences techniques pointues pour consulter une plateforme non autorisée en France. Il suffit de recourir à un VPN (réseau privé virtuel). Ce que plein de gens faisaient déjà pour regarder Netflix avant que le service de VoD n’arrive en France.

■ **Ces mesures peuvent glisser vers le contrôle politique.**

Les outils nécessaires ont été mis en place. Aujourd’hui, la définition très vague de terrorisme peut, par exemple, concerner les zadistes. Pourtant, ces groupes ne font que s’opposer à des projets portant préjudice à l’environnement en occupant le terrain. Qu’est-ce que ce sera demain ?

Oriane Piquer-Louis est vice-présidente de la FFDN, une fédération de fournisseurs d’accès alternatifs à Internet.



Constance Le Grip
DÉPUTÉE
EUROPÉENNE

Oriane Piquer-Louis
VICE-PRÉSIDENTE
DE LA FFDN

28 novembre 2013

La justice ordonne aux FAI de bloquer 16 sites de streaming vidéo et aux moteurs de recherche de déréférencer les adresses concernées.

16 janvier 2015

Christiane Taubira, garde des Sceaux, propose de bloquer administrativement les sites et les messages de haine racistes ou antisémites.

4 février 2015

Les décrets d’application du blocage des sites pédopornographiques et faisant l’apologie du terrorisme sont signés. Entrée en vigueur de la loi Loppsi et du déréférencement des sites bloqués au sein des moteurs de recherche.

13 février 2015

Blocage administratif de cinq sites Internet incitant au terrorisme ou en faisant l’apologie.

27 mars 2015

Les sanctions pour incitation à la maigreur excessive sont durcies : un an d’emprisonnement et 10 000 € d’amende. Les sites pro-anorexie sont visés.

30 mars 2015

Le Sénat adopte un amendement pour bloquer administrativement les sites utilisés par les réseaux de traite et de proxénétisme.